



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2131**

Date : **10 décembre 2020**

CONCERNANT le Règlement concernant les mesures exceptionnelles pour l'aide alimentaire et l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE selon l'article 104.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le développement rapide de la COVID-19 dans le monde a été qualifié de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 2080 du 9 avril 2020, le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de permettre aux députés d'octroyer, à même leurs disponibilités budgétaires des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, une aide alimentaire aux personnes vulnérables et aux organismes communautaires de leur circonscription, et ce, jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

ATTENDU QUE le Bureau a également adopté, par sa décision 2093 du 14 mai 2020, le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19;

ATTENDU QUE ce règlement a pour objet de permettre aux députés d'acheter, à même leurs disponibilités budgétaires de l'exercice financier 2020-2021, des masques de protection pour les distribuer aux personnes vulnérables et aux organismes de leur circonscription, et ce, jusqu'à concurrence de 2 500 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux députés d'utiliser leurs disponibilités budgétaires de l'exercice financier 2020-2021 pour octroyer une aide alimentaire aux personnes vulnérables et aux organismes communautaires de leur circonscription ou leur distribuer des masques de protection, et ce, pour un montant global maximal de 22 500 \$;

ATTENDU QUE les dépenses doivent être faites aux mêmes conditions que celles prévues aux décisions précédentes des mois d'avril et de mai;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant les mesures exceptionnelles pour l'aide alimentaire et l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19.

Copie certifiée conforme



.....
*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

Règlement concernant les mesures exceptionnelles pour l'aide alimentaire et l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 108)**

1. Tout député a exceptionnellement droit au remboursement des frais d'achat de denrées alimentaires ou des frais d'achat de masques de protection destinés à des organismes communautaires œuvrant dans sa circonscription ou à des personnes vulnérables, et ce, pour un montant global maximal de 22 500 \$.

Ce montant inclut les montants de 10 000 \$ et de 2 500 \$ déjà autorisés par le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19, adopté par la décision 2080 du 9 avril 2020, et par le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19, adopté par la décision 2093 du 14 mai 2020. Il constitue la limite à ne pas dépasser pour les dépenses de masques ou d'aide alimentaire effectuées au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021.

2. Les frais sont remboursés à même les montants alloués aux députés pour la location et le fonctionnement de leur local de circonscription en vertu de l'article 30 du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien (décision 1603 du 10 novembre 2011).

3. Les conditions d'admissibilité des dépenses sont les mêmes que celles prévues par le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19 et le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.